

Vanclief
Walker
Wood
• (1810)

Volpe
Wappel
Young (Gloucester)—74

M. le Président: Je déclare la motion adoptée.

M. de Cotret propose: Que le projet de loi C-14, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1990, soit lu pour la première fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

M. de Cotret propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité plénier.

M. Milliken: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Si les députés d'en face pensent que je m'acharne contre ce projet de loi, qu'ils sachent qu'ils ont raison.

Selon moi, on a adopté en l'occurrence une procédure fautive, et je renvoie Votre Honneur à l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui dit:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Vous avez précisé, monsieur le Président, que vous n'avez pas à vous prononcer sur les lois. Voici ce que dit l'article 79 du Règlement de la Chambre:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Le Règlement reprend le libellé de la loi.

Les crédits

Le paragraphe 79(2) du Règlement exige que la recommandation soit imprimée dans le projet de loi et dans l'avis de résolution. Je note que la résolution dont on donne avis aujourd'hui et qui se trouve dans le *Feuilleton* n'est accompagnée d'aucune recommandation. Les greffiers à qui j'ai demandé s'il y aurait une recommandation à l'égard de ce projet, m'ont dit qu'aucune recommandation spéciale n'y était annexée.

Le préambule du projet de loi, après les mots «Très Gracieuse Souveraine», parle d'un message qui a été envoyé à la Chambre, accompagné d'un budget des dépenses. Le projet de loi porte en partie sur ce budget des dépenses et sur le message qui les recommande à la Chambre. Je n'ai aucune objection à la partie du projet de loi qui porte sur les crédits provisoires. Un message de Son Excellence le Gouverneur général nous est parvenu au cours de la session.

Cependant, à l'article 3 du projet de loi on demande à la Chambre de confirmer le paiement par le Trésor de certaines sommes engagées par le gouvernement, au moyen de mandats du gouverneur général, lorsque le Parlement a été rappelé puis ajourné. On nous demande aujourd'hui de confirmer le paiement de ces sommes, mais son excellence le gouverneur général n'a fait aucune recommandation concernant les crédits visés par le projet de loi.

Il ne convient pas que la Chambre étudie le projet de loi dans sa forme actuelle. Si l'article 3 n'est pas éliminé, le projet de loi n'est pas conforme à l'article 54 de la Loi constitutionnelle ou encore au paragraphe 79(1) du Règlement.

M. Lewis: Monsieur le Président, c'est la troisième fois que le député intervient sur cette question. Il a soulevé la question de privilège plus tôt ce mois-ci et Votre Honneur a rendu sa décision, et il a aussi invoqué le Règlement cet avant-midi.

Le projet de loi a été communiqué au député ce matin, conformément à la procédure normale, pour que la Chambre ait la possibilité de l'étudier. À mon avis, monsieur le Président, vous avez rendu votre décision. Si le député veut contester la constitutionnalité de notre façon de faire, ce n'est pas l'endroit.

M. Nunziata: C'est absurde. Vous devez respecter la loi. N'avez-vous aucun respect pour les règles de droit?

M. Lewis: J'affirme que nous avons respecté les conventions, les traditions et les lois de notre institution. Si mon collègue avait voulu faire un long rappel au Règlement, nous l'aurions fait plus tôt dans la journée.